

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/85.3/ DU 24/10/2000 PORTANT
AUTORISATION DE L'OUVERTURE DE L'UNIVERSITE DES GRANDS LACS
"U.G.L." EN SIGLE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de
l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère
de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/048 du 1er Mars 1995 portant organisation
de l'Enseignement Supérieur privé au Burundi ;

Sur avis favorable de la Commission Consultative pour l'Enseignement
Supérieur privé en sa séance du 3 octobre 2000. .

ORDONNE :

Article 1 : L'Université des Grands Lacs est autorisée à ouvrir ses portes.

Article 2 : La dite Université est tenue de se conformer aux dispositions de
l'Ordonnance Ministérielle n° 610/048 du 1er Mars 1995 portant
organisation de l'Enseignement Supérieur privé.



MP

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24./10/2000

Prosper MPAWENAYO



REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET
Ministère de l'Education Nationale